

## COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

### AVIS N° 2019-006

**Question :** Dans l'hypothèse d'une société immatriculée, à titre principal et pour son seul siège, au registre du commerce et des sociétés (RCS) tenu dans le ressort du tribunal de commerce dans lequel se situe ledit siège, et, à titre secondaire et pour son unique établissement, au RCS tenu dans le ressort du tribunal de commerce dans lequel se situe cet établissement, quelles diligences doivent être accomplies, par les greffiers tant du siège que de l'établissement, lors de la déclaration, au registre de l'immatriculation secondaire, de la « fermeture » de l'établissement ?

Demande d'avis d'un greffier de tribunal de commerce

(Société - Immatriculation secondaire – Radiation consécutive à la fermeture de l'unique établissement de la société - Diligences incombant au greffier de l'immatriculation tant secondaire que principale - BODACC)

---

Il résulte des dispositions combinées des articles R.123-66 et R.123-69 2° du code de commerce que toute personne morale immatriculée demande, dans le mois de la cessation totale d'activité de son établissement dans le ressort du tribunal d'une immatriculation secondaire, une inscription modificative au registre de cette immatriculation « secondaire ».

Par ailleurs, l'article R.123-71 du code précité dispose que « *la mise à jour des références faites, dans l'immatriculation principale, aux immatriculations secondaires est (...) effectuée d'office par le greffier de l'immatriculation principale sur notification du greffier de l'immatriculation secondaire ayant procédé à cette dernière ou à sa radiation* ».

Enfin, l'alinéa 3 de l'article R.123-75 du même code, précise que « *la radiation de l'immatriculation secondaire de toute personne morale est demandée dans le mois de la cessation d'activité dans le ressort du tribunal* ».

Ainsi, dans l'hypothèse d'une société immatriculée, à titre principal et pour son seul siège, au registre du commerce et des sociétés (RCS) tenu dans le ressort du tribunal de commerce dans lequel se situe ledit siège, et, à titre secondaire et pour son unique établissement, au RCS tenu dans le ressort du tribunal de commerce dans lequel se situe cet établissement, la déclaration de « fermeture » de l'établissement, laquelle s'analyse en une cessation totale d'activité au sens de l'article R.123-69 2° précité, implique :

- une mention en ce sens au registre de l'immatriculation secondaire, devant s'entendre d'une radiation de l'immatriculation secondaire ;
- une notification de cette radiation, par le greffier de l'immatriculation secondaire, au greffier de l'immatriculation principale ;
- une mise à jour, par le greffier de l'immatriculation principale, des références aux immatriculations secondaires.

Si le greffier de l'immatriculation principale constate, lors de la mise à jour du registre dont il assure la tenue, que la cessation d'activité à l'établissement, faute d'autre établissement, s'analyse en une cessation totale d'activité au sens du 1° de l'article R.123-69, il invite la personne morale, en application des dispositions de l'article R.123-100 du code de commerce, à régulariser son dossier en déclarant ladite cessation d'activité.

A l'occasion de cette régularisation, le greffier de l'immatriculation principale procèdera à l'insertion, au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC), de l'avis rectificatif prévu à l'article R.123-159.

### **EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :**

Si une société immatriculée, à titre principal et pour son seul siège, au registre du commerce et des sociétés tenu dans le ressort du tribunal de commerce dans lequel se situe ledit siège, et, à titre secondaire et pour son unique établissement, au RCS tenu dans le ressort du tribunal de commerce dans lequel se situe cet établissement, la déclaration de « fermeture » de l'établissement, laquelle s'analyse en une cessation totale d'activité au sens de l'article R.123-69 2° précité, implique :

- une mention en ce sens au registre de l'immatriculation secondaire, devant s'entendre d'une radiation de l'immatriculation secondaire ;
- une notification de cette radiation, par le greffier de l'immatriculation secondaire, au greffier de l'immatriculation principale ;
- une mise à jour, par le greffier de l'immatriculation principale, des références aux immatriculations secondaires.

Si le greffier de l'immatriculation principale constate, lors de la mise à jour du registre dont il assure la tenue, que la cessation d'activité à l'établissement, faute d'autre établissement, s'analyse en une cessation totale d'activité au sens du 1° de l'article R.123-69, il invite la personne morale, en application des dispositions de l'article R.123-100 du code de commerce, à régulariser son dossier en déclarant ladite cessation d'activité.

A l'occasion de cette régularisation, le greffier de l'immatriculation principale procèdera à l'insertion, au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC), de l'avis rectificatif prévu à l'article R.123-159.

### **Délibération du 15 octobre 2019**

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),  
Jean-Paul TEBoul (rapporteur), Florence GALTIER, Francis  
LEGER, Gaëlle MAILLOT, Raphaëlle SILVY-LELIGOIS

Secrétaire générale : Mariette SERRES  
A publier (site Internet : <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> - accès :  
« Textes et Réforme »)



**Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial**  
**Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex**  
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : [CCRCS.DACS@justice.gouv.fr](mailto:CCRCS.DACS@justice.gouv.fr)